

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

June 20, 2022

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, June 23, 2022. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D’AUTORISATION

Le 20 juin 2022

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d’autorisation suivantes le jeudi 23 juin 2022, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. 3095-2899 *Québec inc. c. Directeur des poursuites criminelles et pénales* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([39867](#))
 2. *Attorney General of Ontario, et al. v. Mike Restoule, Patsy Corbiere, Duke Peltier, Peter Recollet, Dean Sayers and Roger Daybutch, on their own behalf and on behalf of all Members of the Ojibewa (Anishinaabe) Nation who are beneficiaries of the Robinson Huron Treaty of 1850, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40024](#))
 3. 1909988 *Ontario Ltd. v. Municipality of North Cowichan* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([40040](#))

39867 **3095-2899 Québec inc. v. Director of Criminal and Penal Prosecutions**
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Provincial offences — Dams — Statement of offence issued to ski centre for performing work on dam without prior ministerial authorization — Conviction — Whether Court of Appeal erred in interpreting expression “structural alteration” to include maintenance of stone face of dam, in applying expression to dozen rocks out of 30,000 to 40,000 that had tumbled downstream, and in disregarding impact of legislative debates, context of *Act*, provisions of *Act* and *Regulation* thereunder — Whether Court of Appeal could intervene on issue of assessment of experts’ credibility, under art. 291 of *Code of Penal Procedure*, in order to restore trial judge’s judgment — Whether Court of Appeal erred in finding that in this case there was reasonable apprehension of bias on part of Superior Court judge and that presumption of her integrity was rebutted on basis that, following her oral judgment, she had issued revised transcript of her reasons — *Dam Safety Act*, CQLR, c. S-3.1.01, s. 5 — *Code of Penal Procedure*, CQLR, c. C-25.1, art. 291.

The applicant, a ski centre, performed what it characterized as maintenance work on a dam (moving rocks that had tumbled downstream in a lake). The applicant was issued a statement of offence under s. 5 of the *Dam Safety Act*, CQLR, c. S-3.1.01 (“DSA”), because it had not applied for or obtained prior authorization for the work from the Minister of Sustainable Development, Environment and Parks.

A presiding justice of the peace from the Court of Québec characterized the work instead as a structural alteration of the dam within the meaning of s. 5 of the DSA, based on the evidence in the record, and convicted the ski centre of the offence provided for in that section. The Superior Court allowed an application for review of the trial judgment, and the ski centre was acquitted of the offence. The Court of Appeal set aside the Superior Court's decision, restored the trial judge's decision and convicted the ski centre.

May 8, 2019
Court of Québec
(Presiding Justice of the Peace Larocque)
[2019 QCCQ 3756](#)

Ski centre convicted of offence under s. 5 of *Dam Safety Act*, CQLR, c. S-3.1.01

November 27, 2020
(oral judgment, with revised transcript of reasons issued on February 4, 2021)
Quebec Superior Court
(Dallaire J.)
[2020 QCCS 4829](#)

Ski centre acquitted

August 4, 2021
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland, Marcotte and Cournoyer JJ.A.)
[2021 QCCA 1222](#)

Trial judgment restored; ski centre convicted

October 1, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by ski centre

39867 3095-2899 Québec inc. c. Directeur des poursuites criminelles et pénales
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Infractions provinciales — Barrages — Constat d'infraction émis contre station de ski pour avoir effectué des travaux sur un barrage sans autorisation ministérielle préalable — Déclaration de culpabilité — Est-ce que la Cour d'appel a erré en interprétant l'expression « modification de structure » comme comprenant l'entretien du parement de pierres recouvrant le barrage, en y ramenant une dizaine de roches sur 30 000 à 40 000 qui avaient déboulé en aval, et en évacuant l'impact des débats parlementaires, le contexte de la *Loi* et ses dispositions et de son *Règlement*? — Est-ce que la Cour d'appel pouvait intervenir sur la question de l'appréciation de la crédibilité des experts en vertu de l'article 291 du *Code de procédure pénale* pour rétablir le jugement de la juge de première instance? — Est-ce que la Cour d'appel a erré en concluant qu'il y avait en l'espèce une crainte raisonnable de partialité et un renversement de la présomption d'intégrité de la juge de la Cour supérieure, suivant son jugement oral, lorsqu'elle a rendu une transcription révisée de ces motifs? — *Loi sur la sécurité des barrages*, RLRQ, c. S-3.1.01, art. 5 — *Code de procédure pénale*, RLRQ, c. C-25.1, art. 291.

La demanderesse, une station de ski, effectue des travaux sur un barrage qu'elle qualifie de travaux d'« entretien » (c.-à-d., le déplacement de roches qui avaient déboulé en aval d'un lac). On lui émet un constat d'infraction en vertu de l'art. 5 de la *Loi sur la sécurité des barrages*, RLRQ, c. S-3.1.01 (« LSB »), puisque la station de ski n'avait pas demandé ni obtenu une autorisation préalable de la part du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour effectuer ces travaux.

Une juge de paix magistrat de la Cour du Québec qualifie plutôt les travaux comme étant une « modification » de la « structure » du barrage, basé sur la preuve versée au dossier, selon les termes de l'art. 5 de la LSB, et déclare la station de ski coupable de l'infraction visée par l'art. 5. La Cour supérieure accueille une demande en révision du premier jugement, et la station de ski est acquittée de l'infraction. La Cour d'appel infirme la décision de la Cour supérieure, rétablit la décision de la première juge, et déclare la station de ski coupable.

Le 8 mai 2019
Cour du Québec
(la juge de paix magistrat Larocque)
[2019 QCCQ 3756](#)

Station de ski déclarée coupable d'une infraction en vertu de l'art. 5 de la *Loi sur la sécurité des barrages*, RLRQ, c. S-3.1.01

Le 27 novembre 2020
(jugement oral, avec transcription révisée des motifs rendue le 4 février 2021)
Cour supérieure du Québec
(la juge Dallaire)
[2020 QCCS 4829](#)

Station de ski acquittée

Le 4 août 2021
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Chamberland, Marcotte et Cournoyer)
[2021 QCCA 1222](#)

Jugement de première instance rétabli; station de ski déclarée coupable

Le 1^{er} octobre 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par la station de ski

40024 Attorney General of Ontario, Her Majesty the Queen in Right of Ontario v. Mike Restoule, Patsy Corbiere, Duke Peltier, Peter Recollet, Dean Sayers And Roger Daybutch, on their own behalf and on behalf of all Members of the Ojibewa (Anishinaabe) Nation who are beneficiaries of the Robinson Huron Treaty of 1850, Red Rock First Nation, Whitesand First Nation, Attorney General of Canada
- and between -
Attorney General of Ontario, Her Majesty the Queen in Right of Ontario v. Chief and Council of Red Rock First Nation, on behalf of the Red Rock First Nation Band of Indians, Chief and Council of the Whitesand First Nation on behalf of the Whitesand First Nation Band of Indians, Attorney General of Canada
- and -
Biigtigong Nishnaabeg First Nation (aka The Begetikong Anishnabe First Nation or The Ojibways of the Pic River First Nation
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Aboriginal law — Treaty rights — Interpretation of treaty promises — Robinson-Huron Treaty of 1850 — Robinson-Superior Treaty of 1850 — Duty of diligent implementation — Proper approach to interpretation of treaties — Interpretation of Robinson Huron and Robinson Superior Treaties of 1850 — Whether treaty right to share net Crown resource-based revenues which reflects the relative wealth and needs of Indigenous and non-Indigenous communities would make courts central to treaty implementation, risk constitutionalizing substantive, affect future annuities, impact Ontario's finances and its capacity to address other public needs, and bear on interpretation of post-Confederation numbered treaties — Whether those outcomes are contrary to text of Treaties — Existence and scope of distinct duty of diligent implementation arising from the Honour of the Crown — Whether breach of duty of diligent implementation gives rise to new constitutional cause of action leading to coercive equitable remedies.

In 1850, the respondents, the Anishinaabe of the northern shores of Lakes Huron and Superior, entered into two treaties with the Crown: the Robinson-Huron Treaty and the Robinson-Superior Treaty (“Treaties”). The Treaties provided for cessation of a vast territory in northern Ontario, and for payment, in perpetuity, of an annuity to the Anishinaabe. The initial agreed-upon sum was paid and an Order-in-Council declared them ratified and confirmed. In 1875, the annuity was increased to \$4 (£1) per person, and, in 1877, the Huron and Superior chiefs petitioned successfully for arrears on the increase since the conditions for increasing the annuity had been met long before the increase. The annuity has not changed since.

The Huron respondents initiated an action against Canada and Ontario seeking declaratory and compensatory relief related to the interpretation, implementation and alleged breach of the annuity provisions in the Robinson-Huron

Treaty; the Superior respondents made the same claims under the Robinson-Superior Treaty. The actions were tried together, split into three stages. At Stage One, the Treaties were interpreted, at Stage Two, the defences of Crown immunity and limitations were addressed, and, at Stage Three, the remaining issues (*inter alia*, damages and the allocation of liability) will be addressed. This application relates to Stages One and Two; Stage Three has yet to be heard.

At Stage One, the trial judge interpreted the Treaties as requiring the Crown to increase the annuity when the Crown's net resource-based revenues from the treaty territories are such that the increase would not cause the Crown to suffer a loss. The annuity was to correspond to "fair share" of those revenues, which stood to be determined in consultation with First Nations parties. The Crown was subject to duties flowing from honour of Crown and fiduciary duty, and a duty of diligent implementation applied to the augmentation promise. At Stage Two, she rejected the Crown's claims as to limitations and Crown immunity. A five-member panel of the Court of Appeal allowed the appeal of Stage One order in part (*inter alia*, the references to a "fair share" and to fiduciary duty were removed from the order, and the costs award to Huron parties was amended). The appeal of the Stage Two decision was dismissed.

June 17, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Hennessy J.)
[2018 ONSC 7701](#) (Stage One)

Inter alia, the Treaties require Crown to increase annuity amount when net Crown resource-based revenues from treaty territory increase sufficiently; annuity to correspond to fair share of net revenue; revenue to be determined in consultation with First Nations parties; Crown subject to duties flowing from honour of Crown and fiduciary duty; augmentation promise must be diligently implemented

June 26, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Hennessy J.)
[2020 ONSC 3932](#) (Stage Two)

Respondents' claims not barred by limitations legislation; Crown not to benefit from Crown immunity; partial summary judgment on questions of limitations and Crown immunity

November 5, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Strathy C.J.O., Lauwers, Hourigan, Pardu and Brown JJ.A.)
[2021 ONCA 779](#)

Appeal of Stage One order allowed in part (*inter alia*, "fair share" references and reference to fiduciary duty deleted; costs award to Huron parties amended); appeal of Stage Two decision dismissed

January 4, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

February 18, 2022
Supreme Court of Canada

Conditional applications for leave to cross appeal filed by Red Rock First Nation and the Whitesand First Nation

February 18, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to intervene in application for leave to appeal filed by the Biigtigong Nishnaabeg First Nation

40024 Procureur général de l'Ontario, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario c. Mike Restoule, Patsy Corbiere, Duke Peltier, Peter Recollet, Dean Sayers et Roger Daybutch, en leur propre nom, et au nom de tous les membres de la Nation ojibwée (anishinabée) qui sont bénéficiaires du Traité Robinson-Huron de 1850, Première nation de Red Rock, Première nation de Whitesand, Procureur général du Canada
- et entre -
Procureur général de l'Ontario, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario c. Le chef et le conseil de la Première nation de Red Rock, au nom de la Bande indienne de la Première nation de Red Rock, le chef et le conseil de la Première nation de Whitesand, au nom de la Bande indienne de la Première nation de Whitesand, Procureur général du Canada
- et -

Première nation Biigtigong Nishnaabeg (alias la Première nation Begetikong Anishnabe ou les Ojibwés de la Première nation de la rivière Pic)
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des Autochtones — Droits issus de traités — Interprétation de promesses faites par traité — Traité Robinson-Huron de 1850 — Traité Robinson-Supérieur de 1850 — Obligation de diligence dans la mise en œuvre — Démarche à adopter pour l'interprétation de traités — Interprétation des traités Robinson-Huron et Robinson-Supérieur de 1850 — Le droit issu de traité relatif au partage des revenus nets de la Couronne tirés des ressources naturelles, qui reflète la richesse relative et les besoins des collectivités autochtones et non autochtones, aura-t-il pour effet de mettre les tribunaux au cœur de la mise en œuvre des traités, d'entraîner la constitutionnalisation des résultats concrets, et aura-t-il une incidence sur les rentes futures et un impact sur les finances de l'Ontario et la capacité de cette province de régler d'autres besoins publics, ainsi qu'un effet sur l'interprétation des traités numérotés conclus après la Confédération ? — Ces résultats sont-ils contraires au texte des traités ? — Existence et portée de l'obligation distincte de diligence dans la mise en œuvre qui découle du principe de l'honneur de la Couronne — Le manquement à l'obligation de diligence dans la mise en œuvre donne-t-il lieu à une nouvelle cause d'action constitutionnelle entraînant des réparations coercitives en equity ?

En 1850, les intimés, les Anishinabés des rives nord du lac Huron et du lac Supérieur, ont conclu deux traités avec la Couronne : le traité Robinson-Huron et le traité Robinson-Supérieur (« les traités »). Les traités prévoyaient la cession d'un vaste territoire dans le nord de l'Ontario, et le versement, en perpétuité, d'une rente aux Anishinabés. La somme initiale convenue a été versée, et un décret a déclaré leur ratification et leur confirmation. En 1875, la rente a été portée à 4 \$ (1 £) par personne, et, en 1877, les chefs « Huron » et « Supérieur » ont demandé avec succès de recevoir des arrérages quant à cette augmentation puisque les conditions permettant d'augmenter la rente avaient été remplies bien avant le versement de l'augmentation. Le montant de la rente n'a pas été modifié depuis.

Les intimés « Huron » ont intenté une action contre le Canada et l'Ontario, sollicitant un jugement déclaratoire et une indemnisation compensatoire liés à l'interprétation, à la mise en œuvre et à la violation des dispositions portant sur la rente prévues par le Traité Robinson-Huron; les intimés « Supérieur » ont présenté les mêmes réclamations en vertu du Traité Robinson-Supérieur. Les actions ont été entendues ensemble, en trois étapes. À la première étape, les traités ont été interprétés, à la deuxième, les questions de l'immunité de l'État et de la prescription invoquées comme moyens de défense ont été examinées, et, à la troisième, les questions restantes (notamment, celles des dommages-intérêts et de l'imputation de la responsabilité) seront examinées. La présente demande porte sur les deux premières étapes; il n'y a pas encore eu d'audience concernant l'étape trois.

À la première étape, le juge du procès a interprété les traités de façon à obliger la Couronne à augmenter le montant de la rente lorsque les revenus nets de la Couronne tirés des ressources naturelles sur les territoires visés par les traités sont tels que cette augmentation n'entraînerait aucune perte pour la Couronne. La rente devait correspondre à la « juste part » de ces revenus, qui serait déterminée en consultation avec les Premières nations parties à l'instance. La Couronne était assujettie à des obligations découlant du principe de l'honneur de la Couronne et à une obligation fiduciaire, ainsi qu'à une obligation de diligence dans la mise en œuvre qui s'applique à la promesse d'augmenter la somme. À la deuxième étape, elle a rejeté les prétentions de la Couronne quant à la prescription et à l'immunité de la Couronne. Une formation de cinq juges de la Cour d'appel a accueilli l'appel de l'ordonnance rendue à la première étape, en partie (notamment, les renvois à la « juste part » et à l'obligation fiduciaire ont été retirés de l'ordonnance, et la somme des dépens accordés aux intimés « Huron » a été modifiée). L'appel interjeté contre la décision rendue à la deuxième étape a été rejeté.

17 juin 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Hennessy)
[2018 ONSC 7701](#) (Première étape)

Entre autres, les traités obligent la Couronne à augmenter le montant de la rente lorsque les revenus nets de la Couronne tirés des ressources naturelles sur les territoires visés par les traités augmentent suffisamment; la rente doit correspondre à la juste part des revenus nets; les revenus sont à déterminer en consultation avec les Premières nations parties à l'instance; la Couronne est assujettie aux obligations découlant du principe de l'honneur de la Couronne et de son obligation fiduciaire; la promesse faite à l'égard de l'augmentation doit être diligemment mise en œuvre.

<p>26 juin 2020 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Hennessy) 2020 ONSC 3932 (Deuxième étape)</p>	<p>La loi sur la prescription ne fait pas obstacle aux demandes des intimés; la Couronne ne bénéficie pas de l'immunité de la Couronne; un jugement sommaire partiel est rendu sur les questions de la prescription et de l'immunité de la Couronne.</p>
<p>5 novembre 2021 Cour d'appel de l'Ontario (juge en chef Strathy, juges Lauwers, Hourigan, Pardu et Brown) 2021 ONCA 779</p>	<p>L'appel de l'ordonnance rendue à la première étape est accueilli en partie (notamment, les renvois à la « juste part » et à l'obligation fiduciaire sont rayés; le montant des dépens accordés aux intimés « Huron » est modifié); l'appel de la décision rendue à la deuxième partie est rejeté.</p>
<p>4 janvier 2022 Cour suprême du Canada</p>	<p>La demande d'autorisation d'appel est présentée.</p>
<p>18 février 2022 Cour suprême du Canada</p>	<p>Les demandes conditionnelles d'autorisation d'appel incident sont présentées par la Première nation de Red Rock et la Première nation de Whitesand.</p>
<p>18 février 2022 Cour suprême du Canada</p>	<p>La demande d'autorisation d'intervenir dans le cadre de la demande d'autorisation d'appel est présentée par la Première nation Biigtigong Nishnaabeg.</p>

40040 1909988 Ontario Ltd. v. Municipality of North Cowichan
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Municipal law — By-laws — Zoning — Application of the administrative law principle set out in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65: when a decision maker departs from longstanding practices or established internal authority, it bears the justificatory burden of explaining that departure — Whether the Court of Appeal erred in law in its application of the *Vavilov* decision — Where a decision maker has no obligation to provide reasons for a decision, how does a court assess the record for whether the justificatory burden has been met, without arbitrarily substituting its own justification — Whether there are any issues of public importance raised?

The applicant sought a development permit for a motorsport circuit use. In 2019, Mr. Conway, the Municipality's Director of Planning and Building, refused to issue a development permit to the applicant on the grounds that the applicant's proposed use of the land was not permitted under its zoning bylaw. In 2015, Mr. Mack, the Municipality's then Director of Planning and Development, had issued a development permit to the applicant for what it says was the same proposed land use in relation to an identically zoned portion of adjoining property. The applicant sought reconsideration by municipal council of Mr. Conway's refusal to issue a development permit. Municipal council confirmed the refusal. Next, the applicant sought judicial review of the reconsideration decision. The reconsideration decision was quashed by the chambers judge, and the matter was remitted back to council for redetermination. The Court of Appeal allowed the respondent's appeal. The chambers judge's order was set aside, and applicant's underlying petition was dismissed.

<p>November 6, 2020 Supreme Court of British Columbia (Macdonald J.) 2020 BCSC 1666</p>	<p>Municipal council's reconsideration decision quashed; matter remitted back to council for redetermination</p>
<p>November 3, 2021 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Saunders, Fitch, Butler JJ.A.) 2021 BCCA 414; CA 47154</p>	<p>Respondent's appeal allowed with costs: chamber judge's order set aside and applicant's underlying petition dismissed</p>

40040 **1909988 Ontario Ltd. c. Municipality of North Cowichan**
(C.-B.) (civile) (sur autorisation)

Droit municipal — Règlements — Zonage — Application du principe de droit administratif énoncé dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65 : lorsqu'un décideur s'écarte d'une pratique de longue date ou d'une jurisprudence interne constante, c'est sur ses épaules que repose le fardeau d'expliquer ce départ — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit dans son application de la décision dans l'arrêt *Vavilov* ? — Lorsqu'un décideur n'est pas tenu de motiver sa décision, comment un tribunal doit-il s'y prendre pour évaluer le dossier afin de déterminer s'il a été satisfait au fardeau de justification, sans pour autant y substituer arbitrairement ses propres justifications ? — L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public ?

La demanderesse a demandé un permis d'aménagement visant l'utilisation d'un circuit automobile pour sports motorisés. En 2019, M. Conway, le directeur des services d'urbanisme et de construction de la municipalité, a refusé de délivrer un permis d'aménagement à la demanderesse au motif que l'utilisation du terrain proposée par la demanderesse n'était pas permise en vertu de règlement de zonage y afférent. En 2015, M. Mack, qui était alors directeur des services d'urbanisme et de construction de la municipalité, avait délivré un permis d'aménagement à la demanderesse visant, selon cette dernière, la même utilisation du terrain proposée par rapport à une portion du terrain attenant dont le zonage était identique. La demanderesse a demandé le réexamen par le conseil municipal du refus de M. Conway de délivrer un permis d'aménagement. Le conseil municipal a confirmé ce refus. La demanderesse a ensuite demandé le contrôle judiciaire de la décision de réexamen. Cette dernière décision a été annulée par la juge siégeant en son cabinet, et l'affaire a été renvoyée au conseil pour qu'elle rende une nouvelle décision. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimée. L'ordonnance de la juge siégeant en son cabinet a été infirmée, et la demande sous-jacente de la demanderesse a été rejetée.

6 novembre 2020
Cour suprême de la Colombie-Britannique (juge
Macdonald)
[2020 BCSC 1666](#)

La décision de réexamen du conseil municipal est
annulée; l'affaire est renvoyée au conseil pour qu'elle
rende une nouvelle décision.

3 novembre 2021
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(juges Saunders, Fitch, Butler)
[2021 BCCA 414](#); CA 47154

L'appel de l'intimée est accueilli, avec dépens :
l'ordonnance de la juge siégeant en son cabinet est
infirmée et la demande sous-jacente de la
demanderesse est rejetée.

27 janvier 2022
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et
de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et la
demande d'autorisation d'appel sont présentées.